

Re Méchaka

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

YVES MÉCHAKA

2009 OCRCVM 46

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 14 juillet 2009

Décision: Le 27 octobre 2009

(58 paras.)

Formation d'Instruction :

Me Jean Martel, président

M. Guy L. Jolicoeur

M. Yves Julien

Comparutions:

Me Sylvie Poirier, Avocate de la mise en application — ORCVM, Procureure du poursuivant

Me John Bracaglia, Sarrazin Nicolo Bracaglia Inc., Procureurs de l'intimé

MOTIF DE DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Yves Méchaka, intimé dans le présent dossier, ne travaille plus dans l'industrie des valeurs mobilières depuis le 2 février 2007.

¶ 2 Le ou vers le 24 novembre 2005, le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'«**ACCOVAM**») a initié une enquête sur l'intimé à raison de sa conduite dans des fonctions réglementées qu'il a occupées chez des firmes membres de l'ACCOVAM de mars 2001 à février 2007.

¶ 3 À compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'«**OCRCVM**») de lui fournir les services requis pour lui permettre d'exercer ses fonctions d'autoréglementation.

¶ 4 Pour la période allant du 1^{er} mars 2001 au 25 avril 2001, l'intimé a notamment agi comme représentant en épargne collective, directeur de succursale et administrateur et président de Valeurs mobilières Norshield inc. Pour la période allant du 25 avril 2001 au 20 décembre 2005, il a notamment agi comme représentant, directeur, administrateur et président de Valeurs mobilières iForum inc. (« **iForum** »). Enfin, au cours de la période allant du 20 décembre 2005 au 2 février 2007, il a agi à titre de représentant de plein exercice chez Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc.

¶ 5 Le 6 juillet 2009, le personnel de l'OCRCVM et l'intimé ont convenu d'une entente de règlement (l'« **Entente** »), conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et aux articles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

¶ 6 Dans cette Entente, produite à l'audience le 14 juillet 2009 sous la cote E-1 et dont le texte est annexé à la présente décision, l'intimé a reconnu avoir commis les infractions suivantes:

- a) de 2002 à 2005, l'intimé a fait défaut d'assurer le respect des normes minimales de surveillance des comptes au détail, à plusieurs égards, et d'assurer une supervision adéquate des comptes de clients et des activités des représentants d'iForum, en contravention du paragraphe (b) de l'article 27 du *Statut* 29 et du *Principe directeur no. 2* de l'ACCOVAM;
- b) de 2001 à 2005, l'intimé a fait défaut d'établir et de maintenir un système permettant de surveiller et contrôler adéquatement les activités au sein d'iForum et assurant que la réglementation reliée aux valeurs mobilières soit respectée, en contravention du paragraphe A de l'article 27 du *Statut* 29 et du *Principe directeur no. 2* de l'ACCOVAM;
- c) de 2002 à 2005, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour que soient corrigées plusieurs déficiences identifiées à l'occasion des inspections du service de la conformité des ventes de l'ACCOVAM et pour se conformer aux exigences réglementaires, ayant ainsi une conduite contraire à l'article 1 du *Statut* 29 de l'ACCOVAM.

LES FAITS

¶ 7 L'Entente de règlement relate en détail les faits reconnus par les parties et les actes reprochés à l'intimé. Nous en résumons brièvement la teneur ci-après.

DEFAUT DE SUPERVISION ET CONTROLES INTERNES INADEQUATS

¶ 8 Sur une longue période, soit de 2002 à 2005, l'intimé a fait défaut de respecter les normes minimales de surveillance des comptes au détail, de sorte que de nombreuses infractions aux règles en valeurs mobilières ont pu être commises par les représentants d'iForum et le personnel de conformité qui se trouvaient sous la supervision et la responsabilité de l'intimé.

BILLETS A ORDRE ILLEGAUX

¶ 9 En novembre 2005, quelques 457 clients d'iForum détenaient des billets à ordre de Gestion MRACS Ltée (« **MRACS** ») et de Les investissements Real Vest inc. (« **Real Vest** »). Ces billets avaient une valeur aux livres d'environ 24 millions \$ et d'environ 21 millions \$ hors livres chez B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale où ces titres étaient gardés.

¶ 10 Un nombre important de ces billets ont été détenus hors livres chez B2B Trust dans les comptes de clients de six représentants inscrits d'iForum. Leur placement n'a pas été effectué conformément à la loi, puisque notamment :

- a) quelques 44 billets à ordre de MRACS et Real Vest d'un montant inférieur à 50 000 \$ ont été achetés ou renouvelés par des clients d'iForum entre avril 2004 et octobre 2005 sans avoir fait l'objet d'un prospectus ni bénéficié d'une dispense de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), contrairement aux articles 11 et 41 (3) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« **LVM** »);
- b) environ 7 billets à ordre de MRACS et Real Vest d'un montant supérieur à 50 000 \$ et inférieur à

150 000 \$ ont été renouvelés par des clients d'iForum entre 2003 et 2005 sans avoir fait l'objet d'un prospectus ni bénéficié d'une dispense de l'Autorité, contrairement aux articles 11 et 41 (3) de la LVM.

¶ 11 La valeur aux livres totale de ces billets placés illégalement était d'environ 2 000 000 \$.

¶ 12 Le fait que certains clients d'iForum, par l'entremise des représentants de la firme, se soient retrouvés avec à leur compte des billets à ordre de MRACS et Real Vest qui ne respectaient pas les exigences de prospectus ou de dispense prévues par la loi est attribuable au défaut de l'intimé d'avoir exercé une supervision et des contrôles adéquats, comme il y était tenu en sa qualité de personne autorisée d'iForum.

OPERATIONS SANS INSCRIPTIONS DANS LES LIVRES

¶ 13 En novembre 2005, 13 représentants inscrits d'iForum ont eu sous leur responsabilité les comptes de plus de 450 clients, dont les valeurs maintenues en garde chez B2B Trust incluait plus de 225 différents titres autres que des titres d'organismes de placement collectif («OPC») ayant une valeur aux livres approximative de 31 900 000 \$, sans que les informations pertinentes à ces titres n'aient été consignées aux livres d'iForum.

OPERATIONS NON PERMISES PAR L'AUTORISATION

ACCORDEE PAR L'ACCOVAM A DES REPRESENTANTS

INSCRITS EN ORGANISMES DE PLACEMENTS COLLECTIFS

¶ 14 Entre mars 2004 et octobre 2005, un représentant inscrit à l'emploi d'iForum a accepté des ordres pour l'achat et le renouvellement de billets à ordre de Real Vest et de MRACS dont la valeur aux livres totalisait des millions de dollars, alors que l'autorisation d'agir à titre de représentant en épargne collective que lui avait accordée l'ACCOVAM ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations.

¶ 15 En novembre 2005, ce représentant — dont l'exercice était restreint à la négociation de titres d'OPC — avait sous sa responsabilité les comptes de nombreux clients dont les valeurs maintenues en garde chez B2B Trust incluait plusieurs titres qui n'étaient pas des titres d'OPC et qui avaient une valeur aux livres de plusieurs millions de dollars, sans que les informations pertinentes à ces titres n'aient été consignées aux livres d'iForum.

¶ 16 L'intimé a fait défaut, à plusieurs égards, d'assurer le respect des normes minimales de surveillance des comptes au détail ainsi qu'une supervision adéquate des comptes clients et des activités des représentants, de sorte que ce représentant a effectué des opérations portant sur des titres autres que des titres d'OPC, et qu'il avait sous sa responsabilité les comptes de clients dont les valeurs maintenues en garde chez B2B Trust incluait des titres autres que des titres d'OPC, alors que l'autorisation accordée par l'ACCOVAM à ce représentant ne le permettait pas.

¶ 17 Selon l'OCRCVM, entre mai 2002 et décembre 2003, un autre représentant d'iForum a effectué dans les comptes de 8 clients des opérations sur des actions de Lucky 1 Enterprises inc. et de LasVegasFromHome.Com Entertainment inc. pour une valeur de plus de 2 000 000 \$, alors que l'autorisation à titre de représentant en épargne collective accordée à ce représentant par l'ACCOVAM ne le permettait pas.

¶ 18 Selon l'OCRCVM, entre avril et mai 2003, ce représentant d'iForum a aussi effectué dans les comptes de 4 clients des opérations d'une valeur approximative de 400 000 \$ sur des actions de MD Multimédia inc., alors que l'autorisation accordée par l'ACCOVAM ne le permettait pas.

¶ 19 Selon l'OCRCVM, entre août 2003 et novembre 2004, ce représentant a effectué dans les comptes de 13 clients des opérations sur le marché secondaire portant sur des actions de MD Multimédia inc. alors que l'autorisation à titre de représentant inscrit en épargne collective accordée par l'ACCOVAM ne le permettait pas.

¶ 20 Selon l'OCRCVM, en novembre 2005, alors qu'il était restreint à la négociation de titres d'OPC par son autorisation, ce représentant a eu sous sa responsabilité les comptes de 38 clients chez B2B Trust où étaient détenus environ 20 différents titres autres que des titres d'OPC d'une valeur aux livres approximative de

2 000 000 \$, sans que les informations pertinentes à ces titres ne soient consignées aux livres d'iForum.

¶ 21 L'intimé a fait défaut à plusieurs égards d'assurer le respect des normes minimales de surveillance des comptes au détail ainsi qu'une supervision adéquate des comptes clients d'iForum ce qui selon l'OCRCVM, a fait en sorte que ce représentant a pu effectuer des opérations portant sur des titres autres que des titres d'OPC et avoir sous sa responsabilité des comptes de clients où des titres autres que des titres d'OPC étaient maintenus en garde chez B2B Trust, alors que l'autorisation accordée à ce représentant par l'ACCOVAM ne le permettait pas.

DISTRIBUTION DE RELEVES DE PORTEFEUILLES CONSOLIDES NON-CONFORMES

¶ 22 En matière de distribution de documentation aux clients par les représentants d'iForum, l'intimé ne s'est pas assuré qu'une surveillance adéquate soit exercée.

¶ 23 Entre mars 2004 et octobre 2005, un représentant inscrit à l'emploi d'iForum a préparé et transmis à 17 de ses clients des relevés de portefeuille consolidés qui ne respectaient pas les normes établies par l'ACCOVAM alors que selon l'intimé, ce représentant avait omis de demander l'approbation de l'intimé avant de ce faire.

¶ 24 Entre octobre 2003 et septembre 2005, un autre représentant inscrit à l'emploi d'iForum a préparé et transmis à 5 de ses clients des relevés de portefeuille consolidés qui ne rencontraient pas les normes établies par l'ACCOVAM alors que selon l'intimé, ce représentant avait omis de demander l'approbation de l'intimé avant de ce faire.

¶ 25 C'est parce que les représentants d'iForum n'étaient pas assujettis à une supervision et à des contrôles adéquats que la distribution de ces relevés par des représentants d'iForum n'a pu être décelée ou empêchée.

DEFAUT DE RESPECTER LA REGLE « CONNAITRE SON CLIENT »

¶ 26 En matière d'application de la règle « connaître son client » par les représentants d'iForum, l'intimé ne s'est pas assuré qu'une surveillance adéquate soit exercée et que le service de conformité de la firme veille au respect de cette règle.

¶ 27 Ainsi, un représentant inscrit à l'emploi d'iForum a recommandé à des clients des opérations qui ne convenaient pas à ceux-ci, compte tenu de leurs objectifs de placement et de leur tolérance au risque.

¶ 28 C'est parce que les représentants d'iForum n'étaient pas assujettis à une supervision et à des contrôles adéquats que cette règle a pu être enfreinte au préjudice des clients.

DEFAUT DE DIVULGUER UN CONFLIT D'INTERETS POTENTIEL

¶ 29 Le ou vers le 1^{er} février 2003, l'intimé a signé une entente avec Mount Real Services au nom d'iForum. Les parties ont alors convenu qu'iForum ferait la promotion des billets à ordre émis par Corporation Mount Real (« MRC ») et ses filiales (MRACS et Real Vest, par exemple) auprès de ses clients.

¶ 30 Or, le président de MRC était Joseph Pettinicchio, qui était également président de Réseau Financier iForum inc., l'actionnaire majoritaire d'iForum, une firme qui était elle-même présidée par l'intimé depuis octobre 2002.

¶ 31 En outre, MRACS avait des intérêts indirects dans iForum, car elle était actionnaire de 3251497 Canada inc., un actionnaire du Réseau Financier iForum inc.

¶ 32 L'intimé a fait défaut de mettre en place des mesures adéquates pour faire en sorte que tous les clients d'iForum intéressés à investir dans des billets à ordre de MRACS et de Real Vest soient informés par écrit, avant de réaliser un tel investissement, de l'existence d'intérêts potentiellement conflictuels résultant du fait que MRC et l'actionnaire majoritaire d'iForum, Réseau Financier iForum inc., étaient présidés par la même personne.

¶ 33 De nombreux clients d'iForum ayant acquis des billets à ordre de MRACS et Real Vest par l'entremise des représentants d'iForum ont d'ailleurs confirmé sous serment qu'ils n'ont pas été mis au courant de

l'existence de ces intérêts potentiellement conflictuels.

DEFAUT DE DILIGENCE A L'EGARD DES INSPECTIONS

¶ 34 En 2002 et 2003, le service de la conformité des ventes de l'ACCOVAM a effectué des inspections d'iForum. Ces inspections ont donné lieu à la transmission de rapports et de lettres de suivi à l'intimé, en sa qualité de président et de dirigeant responsable d'iForum.

¶ 35 Ces documents identifiaient plusieurs déficiences d'application des règles en valeurs mobilières qu'iForum se devait de corriger. Ils rangeaient les déficiences suivantes parmi celles auxquelles la firme devait remédier en priorité:

- "c. la surveillance inadéquate des comptes au détail;
- d. la surveillance inadéquate des opérations relatives aux organismes de placements collectifs hors compte;
- e. les opérations effectuées par des représentants sans l'inscription et l'autorisation requises des autorités;"

¶ 36 Or en 2005, ces déficiences n'avaient fait l'objet d'aucun des correctifs requis.

¶ 37 L'intimé a donc omis ou négligé de prendre les mesures requises pour que soient promptement corrigées les déficiences identifiées à l'occasion d'inspections du Service de la conformité des ventes de l'ACCOVAM, afin qu'iForum se conforme aux exigences réglementaires.

DEFAUT D'ETABLIR UN SYSTEME DE SURVEILLANCE ADEQUAT

¶ 38 L'intimé a fait défaut d'établir et de maintenir un système permettant de surveiller adéquatement les activités menées au sein d'iForum et visant à s'assurer qu'elle respecte les règles en valeurs mobilières.

¶ 39 Outre les points soulevés ci-dessus, l'intimé a eu une conduite contraire aux règles de conformité et de surveillance applicables en ce que, notamment :

- a) il a permis que soient transférés en bloc les comptes clients d'un représentant inscrit en provenance de Services financiers iForum inc. sans qu'aucune vérification ne soit effectuée quant à ces comptes par les responsables de la conformité d'iForum;
- b) aucune vérification adéquate n'a été effectuée en 2005 dans les 8 sous-succursales d'iForum;
- c) aucun rapport de conformité d'iForum n'a été soumis à son conseil d'administration pour les années 2004 et 2005.

AUTRES PROCEDURES CONTRE L'INTIME

¶ 40 À la date d'audience du 14 juillet 2009, des procédures disciplinaires initiées contre l'intimé par le syndic de la Chambre de la sécurité financière en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (Québec) étaient pendantes devant le comité de discipline de cet organisme, relativement aux événements invoqués dans l'Entente de règlement.

¶ 41 L'intimé faisait également face à des procédures pénales intentées par l'Autorité devant la Cour du Québec, relativement à ses activités chez iForum.

¶ 42 Dans l'éventualité où l'ensemble des chefs d'accusation déposés contre lui dans ces instances auraient été retenus contre l'intimé, celui-ci aurait pu se voir imposer des amendes considérables.

LA PROCEDURE

¶ 43 Le 14 juillet 2009, les parties ont comparu devant notre formation d'instruction afin de lui soumettre l'Entente intervenue entre elles, avec une recommandation conjointe de l'approuver.

¶ 44 À cet égard, l'article 36 du *Statut 20* de l'OCRCVM limite la compétence d'une formation d'instruction. Ainsi, notre compétence se limite soit à accepter une entente de règlement, soit à la rejeter, et elle ne peut

substituer à une sanction convenue à l'entente une sanction qu'elle jugerait plus appropriée. Par ailleurs, en cas d'acceptation par nous, l'entente lie les parties.

¶ 45 Sur la base des faits résumés plus haut, l'Entente de règlement conclut à l'imposition des sanctions suivantes à l'intimé :

- a) l'interdiction permanente d'autorisation par l'OCRCVM, à quelque titre que ce soit et pour toute fonction auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM;
- b) le paiement à l'OCRCVM d'une partie des frais encourus pour l'enquête menée à l'égard de l'intimé et la mise en application des procédures initiées dans la présente affaire, à hauteur de 50 000 \$ payables dans les 12 mois de la date de l'approbation de l'Entente de règlement, le cas échéant;

¶ 46 La procureure de l'OCRCVM, en s'inspirant des *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres* de son organisation (version mars 2009), a passé en revue les principaux facteurs aggravants et les circonstances atténuantes que les parties à l'Entente ont pris en compte pour s'entendre sur les sanctions recommandées à notre considération.

¶ 47 Parmi les facteurs aggravants, on nous a fait valoir les suivants :

- a) l'étendue et la gravité des manquements de l'intimé en matière de surveillance et de contrôle interne des activités d'iForum;
- b) l'étendue et l'importance des pertes financières pour les clients ou le courtier membre;
- c) la vulnérabilité des victimes;
- d) les manquements et contraventions systémiques dans les structures de supervision;
- e) les fautes commises à plusieurs reprises et sur une longue période;
- f) le défaut de coopération de l'intimé à l'Enquête.

¶ 48 Les circonstances suivantes, par ailleurs, ont été considérées atténuantes dans la détermination des sanctions proposées :

- a) l'intimé n'avait aucun dossier disciplinaire;
- b) l'absence de conduite intentionnellement frauduleuse de la part de l'intimé;
- c) il n'y a pas de preuve au dossier à l'effet que l'intimé aurait tiré un avantage direct ou un profit du laxisme dans sa supervision.

DÉCISION

¶ 49 Selon nous, les sanctions contenues à l'Entente et recommandées à notre approbation par les parties sont raisonnables.

¶ 50 Le bannissement permanent de l'industrie des valeurs mobilières, la plus rigoureuse sanction qui soit d'un point de vue disciplinaire, se justifie d'abord et avant tout par le fait que l'intimé a été grossièrement négligent dans l'exécution de ses obligations de dirigeant responsable d'iForum, ce qui a contribué à maintenir les structures de supervision et de contrôle interne de cette firme dans un état de défaillance systématique et ce, pendant des années.

¶ 51 Cette situation a eu les conséquences que l'on connaît :

- a) autant iForum que des personnes liées à cette firme ou qui oeuvraient pour elle ont pu déjouer sans vergogne et surtout, sans être inquiétés, les mécanismes d'information et de protection des clients prévus aux règles en valeurs mobilières;
- b) plusieurs dizaines de clients d'iForum se sont retrouvés à leur insu dans une position de grande vulnérabilité ; et

c) d'importantes pertes financières en ont résulté pour eux.

¶ 52 Nous sommes donc satisfaits que l'intimé ne soit plus en mesure de sévir à nouveau dans l'industrie canadienne des valeurs mobilières, alors qu'il fera l'objet d'une interdiction permanente d'autorisation à quelque titre que ce soit et pour toutes fonctions auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM.

¶ 53 Il nous apparaît également approprié — et équitable pour les membres de l'Organisme qui par leurs cotisations, assument indirectement les coûts d'application des règles de l'ACCOVAM et de l'OCRCVM — que l'intimé soit au moins condamné à payer, dans des circonstances où le recouvrement de la somme convenue pourrait en être facilité, une partie des frais que l'OCRCVM a du encourir pour enquêter sur ses agissements et mettre en application ses procédures dans le présent dossier.

¶ 54 Par ailleurs, la formation d'instruction est bien prête à reconnaître que l'intimé n'a pas eu une conduite intentionnellement frauduleuse ou qu'il n'y ait pas de preuve au dossier de l'OCRCVM qui laisserait croire que l'intimé a pu directement profiter de son manque de surveillance. Mais en accord avec les parties sur ce point, nous ne croyons pas qu'il s'agisse là de facteurs qui permettraient de conclure que les sanctions proposées à l'Entente de règlement sont trop rigoureuses.

¶ 55 Quant au fait que l'intimé soit confronté à des procédures disciplinaires et pénales intentées contre lui, qui viennent s'ajouter à celles qui sont réglées par l'Entente et qui éventuellement, pourraient lui valoir l'imposition de pénalités ou d'amendes additionnelles, nous ne croyons pas qu'il s'agisse d'un élément dont il nous faut tenir compte ici.

¶ 56 En effet, que l'intimé puisse être condamné et puni dans d'autres forums en raison d'agissements reliés à ceux qui étaient devant nous le 14 juillet 2009 n'était que pure spéculation, et nous n'avions donc pas à considérer cette hypothèse dans notre appréciation des termes de l'Entente. Du reste, nous sommes d'avis que même si de telles condamnations avaient été prononcées à l'époque, leur pertinence pour les fins qui nous occupent seraient restées à démontrer.

¶ 57 C'est pourquoi, à l'audition du 14 juillet 2009, après avoir entendu les représentations des parties et délibéré, la formation d'instruction a fait part séance tenante de sa décision d'approuver l'Entente de règlement.

¶ 58 **PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :**

CONFIRME son acceptation et la prise d'effet de l'Entente de règlement annexée à la présente décision en date du 14 juillet 2009, selon ses termes.

IMPOSE en conséquence à l'intimé, à toutes fins à compter de cette date, les sanctions suivantes :

- a) l'interdiction permanente d'autorisation par l'OCRCVM, à quelque titre que ce soit et pour toutes fonctions, auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM;
- b) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 50 000 \$ à titre de frais, payable dans un délai de douze (12) mois suivant la date de la présente décision.

Montréal, ce 27 octobre 2009.

Guy L. Jolicoeur, Membre de la formation

Yves Julien, Membre de la formation

Me Jean Martel, Président

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) a effectué une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Yves Mechaka (l'intimé).
2. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) a regroupé, le 1^{er} juin 2008, les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOVAM et de Services de réglementation du marché Inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, prenant effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a retenu les services de l'OCRCVM pour permettre à l'ACCOVAM de remplir ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire no.1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. L'intimé reconnaît être soumis à la juridiction de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent et conviennent du règlement de cette affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 et à la règle 15 des Règles de procédure de l'OCRCVM.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimé et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, prévu aux Règles de l'OCRCVM ou à toute loi applicable.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les matières révélées par l'enquête.
11. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas de déclarations publiques incompatibles avec l'entente de règlement, directement ou par l'entremise de quiconque.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

14. Le personnel et l'intimé admettent les faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les termes du règlement traduit par la présente entente de règlement sont fondés sur ces faits précis et en disposent entièrement.

INTRODUCTION

L'intimé

15. L'intimé a été inscrit dans l'industrie des valeurs mobilières à l'emploi d'une société membre de l'ACCOVAM de mars 2001 à février 2007. De 1988 à 2001, l'intimé était inscrit notamment à titre de représentant en épargne collective à l'emploi de sociétés non membres de l'ACCOVAM :

Du 28 septembre 1988 au 10 juin 1991	représentant épargne collective	Gestion Placement Banque Montréal Ltée
Du 14 mai 1992 au 22 juin 1993	représentant épargne collective directeur de succursale	Fonds Placement Trust Général Ltée
Du 31 août 1993 au 29 mars 1994	représentant épargne collective	Services d'investissement Trustco Desjardins Inc.
Du 11 mai 1994 au 15 décembre 1994	représentant épargne collective	Gestion de Rendement Total Inc.
Du 15 décembre 1994 au 5 septembre 1995	représentant épargne collective directeur de succursale	Gestion de Rendement Total Inc.
Du 6 septembre 1995 au 13 septembre 1995	représentant épargne collective directeur de succursale administrateur vice-président dirigeant responsable au Québec	Gestion de Fonds Norshield Ltée
Du 13 septembre 1995 au 1 ^{er} octobre 1999	représentant épargne collective directeur de succursale administrateur vice-président dirigeant responsable au Québec directeur général	Gestion de Fonds Norshield Ltée
Du 1 ^{er} mars 2001 au 25 avril 2001	représentant épargne collective directeur de succursale administrateur président président du conseil secrétaire dirigeant responsable au Québec	Valeurs mobilières Norshield Inc.
Du 25 avril 2001 au	représentant épargne collective directeur de succursale	Valeurs mobilières iForum inc.

8 juin 2001	administrateur président président du conseil secrétaire dirigeant responsable au Québec	(Changement de nom)
Du 8 juin 2001 au 8 juin 2005	représentant plein exercice directeur de succursale administrateur président président du conseil secrétaire dirigeant responsable au Québec	Valeurs mobilières iForum inc.
Du 8 juin 2005 au 20 décembre 2005	représentant plein exercice directeur de succursale administrateur président président du conseil secrétaire dirigeant responsable au Québec chef de la conformité personne désignée responsable	Valeurs mobilières iForum inc.
Du 20 décembre 2005 au 2 février 2007	représentant plein exercice	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.

16. L'intimé n'a pas été inscrit dans l'industrie des valeurs mobilières à l'emploi d'une société membre de l'ACCOVAM depuis février 2007;

Valeurs mobilières iForum inc.

17. Valeurs mobilières iForum inc. (ci-après, « VMi ») était un courtier en valeurs mobilières de plein exercice et avait sa principale place d'affaires à Montréal, au Québec. Elle était membre de l'ACCOVAM depuis le 1^{er} mars 2001. Avant le 26 mars 2001, VMi était connue sous le nom de Valeurs mobilières Norshield inc.;
18. VMi était un courtier remisier de type 2 depuis juin 2005. Elle était auparavant un courtier remisier de type 3. Le chargé de comptes de VMi était Services Financiers Penson Canada inc. (ci-après, « Penson »);
19. VMi avait aussi signé une entente de services avec B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, en juillet 2001.
20. Le ou vers le 28 octobre 2002, Réseau financier iForum inc. a acquis 72% des actions de VMi;
21. Les actions restantes étaient détenues par deux administrateurs de VMi soit l'intimé (25%) et Enrico Bruni;
22. L'intimé était également président du conseil, président et secrétaire de VMi;

Réseau financier iForum inc.

23. Réseau financier iForum inc. était une société inscrite à la Bourse de croissance TSX;
24. Joseph Pettinicchio était le président et secrétaire-trésorier de Réseau financier iForum inc. Il détenait aussi plus de 10% des actions de Réseau financier iForum inc.;
25. Réseau financier iForum inc. avait également comme principal actionnaire 3251497 Canada inc.;
26. Les actionnaires de 3251497 Canada inc. étaient :
 - a. Joseph Pettinicchio, également président de ladite 3251497 Canada inc.;
 - b. Les consultants RFC inc., dont l'actionnaire principal et le président était Lino Matteo;
 - c. Gestion MRACS Ltée. (ci-après, « MRACS »); et
 - d. Michael Maloney;
27. Outre VMi, Réseau financier iForum inc., dont le président était Joseph Pettinicchio, avait entres autres filiales Services financiers iForum inc. (ci-après, « SFi »). SFi était une société inscrite à titre de courtier en épargne collective (fonds d'investissement), de contrats d'investissement et de plans de bourse d'études auprès de l'Autorité des marchés financiers;

Corporation Mount Real

28. Corporation Mount Real (ci-après, « MRC ») était une société constituée en 1987 en vertu de la *Loi sur les compagnies* de l'Alberta, et prorogée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 10 juillet 1998;
29. Les actions ordinaires de MRC étaient inscrites à la bourse de Toronto (TSX) où elles étaient négociées sous le symbole MRF;
30. Le président de MRC était Joseph Pettinicchio,
31. Lino Matteo était le président du comité exécutif et chef de la direction de MRC;
32. MRC exerçait ses activités par l'entremise de nombreuses sociétés privées reliées;
33. La plupart des sociétés reliées à MRC étaient, malgré les inscriptions contraires aux registres officiels, toutes dirigées et contrôlées par la même personne, soit MM. Lino Matteo;
34. Jusqu'au 30 septembre 2002, MRC était l'actionnaire principal de MRACS, connu précédemment sous le nom de Mount Real Acceptance Corporation;
35. Aussi, MRC détenait une participation de 29% dans Les investissements Real Vest inc. (« Real Vest ») qu'elle a vendue en 2004;
36. Real Vest était quant à elle l'actionnaire majoritaire de Corporation Real Assurance Acceptation (« RAAC »);

2500, rue Allard, Montréal, Québec

37. L'actionnaire majoritaire de VMi et SFi, Réseau financier iForum inc., SFi, MRC, MRACS et RAAC ainsi que Joseph Pettinicchio, président de Réseau financier iForum inc. et MRC, avaient tous une place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal (Québec);

Les billets à ordre

38. Le ou vers le 1^{er} février 2003, l'intimé, au nom de VMi, a signé avec Mount Real Services une entente. Les parties ont alors convenu que VMi serait une maison de courtage qui ferait la promotion des billets à ordre émis par MRC et ses filiales auprès de ses clients;
39. Par l'entremise de certains représentants de VMi et SFi dont l'intimé, des billets à ordre ont été émis et/ou vendus par l'une ou l'autre de MRACS, Real Vest, RAAC (ci-après, « les sociétés émettrices »);
40. Certains billets à ordre émis au nom de leurs clients ont été enregistrés auprès de deux fiduciaires, à savoir B2B Trust et Penson;
41. Aucune des sociétés MRACS, Real Vest et RAAC n'avait fait l'objet d'états financiers vérifiés à partir desquels les représentants auraient pu se fier;
42. Des « notices d'information confidentielle » préparés par MRACS au sujet des sociétés émettrices avaient été remises aux investisseurs. Elles indiquaient erronément que les billets à ordre étaient offerts conformément aux dispenses des exigences relatives aux prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après, « LVM »);
43. Les détenteurs de billets à ordre croyaient ou pouvaient croire que leurs investissements dans les sociétés émettrices étaient garantis par MRC;
44. En effet, les notices d'information confidentielles indiquaient que MRC « *fournira les ressources requises pour assurer les activités de la société émettrice* ». Dans la version anglaise, on pouvait lire : « *Mount Real Corporation, the Corporation's parent company, will provide adequate resources to support the Corporation's operations* » (nos soulignements);
45. Or, contrairement à l'information contenue dans les notices d'information confidentielle, aucune des sociétés émettrices, n'était plus une filiale de MRC;
46. Enfin, les détenteurs de billets à ordre des sociétés émettrices recevaient de la correspondance portant en entête le logo de MRC ce qui pouvait entretenir la confusion;

Enquêtes et procédures

47. Le 19 janvier 2005, le journal La Presse a publié un article portant notamment sur les problèmes de liquidités de MRC;
48. En date du 21 février 2005, l'AMF a institué une enquête relative aux activités de placement de valeurs mobilières de MRACS, de MRC et des sociétés ayant eu des activités liées à ces dernières;
49. Le 18 juin 2005, un nouvel article dans le journal La Presse a fait état des pratiques illégales de financement de MRC;
50. Suite à cet article, le 20 juin 2005, le prix du titre de MRC a chuté de plus de 40% et les transactions sur le titre ont été suspendues;
51. Le 22 juin 2005, l'AMF a annoncé qu'elle menait une enquête sur les opérations financières de MRC;

52. Le ou vers le 3 octobre 2005, la conformité des ventes de l'ACCOVAM a référé aux enquêtes de la mise en application de l'ACCOVAM des informations relatives à des irrégularités constatées lors de l'inspection de VMi;
53. Le ou vers le 7 octobre 2005, le service des enquêtes a avisé VMi de l'ouverture d'une enquête concernant la conformité de cette dernière;
54. Le ou vers le 2 novembre 2005, Penson a décidé d'évaluer à «not available» tous les billets à ordre des sociétés émettrices qu'il détenait à titre de chargé de comptes, sur les relevés de comptes des clients. Cette mesure était prise par Penson parce que de nombreux billets à ordre étaient venus à échéance et n'étaient pas remboursés;
55. Le ou vers le 7 novembre 2005, vu les irrégularités constatées lors d'une inspection de VMi par la conformité des ventes et suite à l'analyse d'informations reçues du chargé de comptes de VMi, le directeur de la réglementation des membres de l'ACCOVAM a avisé VMi de sa désignation au niveau 2 du système du signal précurseur et des restrictions applicables en conséquence, conformément aux dispositions du Statut 30, et a ordonné l'imposition de restrictions additionnelles, conformément à l'article 28 du Statut 20;
56. Le ou vers le 9 novembre 2005, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après, «BDRVM») a rendu une ordonnance dans laquelle notamment il interdisait aux sociétés MRC, MRACS, Real Vest, RAAC, VMi et SFi de se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles avaient en leur possession;
57. Cette ordonnance interdisait aussi aux sociétés MRC, MRACS, Real Vest et RAAC d'effectuer une opération sur valeurs et aux sociétés VMi et SFi d'effectuer toute activité en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de MRC, MRACS, Real Vest et RAAC;
58. Le ou vers le 10 novembre 2005, à la demande de l'AMF et suite à une recommandation faite en ce sens par le BDRVM, le ministre des Finances a désigné un administrateur provisoire de l'intimé chargé de l'administration des biens de VMi ou de l'administration de VMi à la place du conseil d'administration;
59. On évaluait alors à environ 62 millions \$ le total des billets à ordre émis, dont 45 millions\$ chez VMi;
60. Le ou vers le 24 novembre 2005, l'ACCOVAM a avisé l'intimé qu'elle ouvrait une enquête au sujet de ses activités au sein de VMi;
61. La qualité de membre de l'ACCOVAM de VMi a été suspendue le 1^{er} décembre 2005;
62. Le 9 décembre 2005, le séquestre intérimaire nommé par la Cour supérieure, Raymond Chabot inc., a procédé à la vente des comptes de clients de VMi en faveur d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.;
63. Le 11 décembre 2005, VMi a déposé une cession de ses biens;
64. Le 24 janvier 2006, le ministre des Finances a désigné un administrateur provisoire chargé de l'administration des biens de MRACS, Real Vest et RAAC;
65. Dans son rapport du 23 février 2006, l'administrateur provisoire évaluait que les billets à ordre émis par les sociétés émettrices totalisaient environ 125 à 135 millions \$;
66. Le 8 mars 2006, MRC, MRACS, RAAC et Real Vest ont déposé un avis de faillite;

67. Le 5 mai 2006, une formation d’instruction a expulsé VMi de l’ACCOVAM;
68. Le 28 mars 2007, le BDRVM a retiré les droits de VMi qui lui étaient conférés par son inscription à titre de courtier;
69. En date du 7 novembre 2007, dans son rapport sur l’avancement des dossiers, le syndic de MRC et des sociétés émettrices a indiqué qu’il continuait « *d’être d’avis que s’il y a dividende aux créanciers, celui-ci sera marginal considérant le peu d’éléments d’actif réalisable, les frais pour le recouvrer, et les frais juridiques reliés aux procédures initiées ou contestées par les personnes ou sociétés sous influence des ex-dirigeants de Corporation Mount Real* »;
70. Les détenteurs de billets à ordre, incluant l’intimé, ont ainsi perdu l’entièreté de leurs investissements;

DÉFAUT DE SUPERVISION ET CONTRÔLES INTERNES INADÉQUATS

71. Au cours d’une période de plusieurs années, l’intimé a fait défaut de respecter les normes minimales de surveillance des comptes au détail de sorte que de nombreuses infractions à la réglementation ont pu être commises par les représentants à l’emploi de VMi et le personnel de conformité sous sa supervision et sa responsabilité, sans être prévenues, empêchées, détectées ou sanctionnées, tel que décrit ci-après :

Billets à ordre illégaux

72. Des clients de sept représentants inscrits à l’emploi de VMi ont acquis des billets à ordre émis par MRACS et Real Vest;
73. En novembre 2005, environ 457 clients de VMi détenaient chez Penson des billets à ordre de MRACS et Real Vest d’une valeur aux livres d’environ 24 millions de dollars et d’environ 21 millions de dollars hors livre chez B2B Trust;
74. Parmi ces billets à ordre, un nombre important de ceux-ci, en plus d’être détenus hors livre chez B2B Trust dans les comptes de clients de six représentants inscrits de VMi, ne rencontraient pas les exigences légales en ce que notamment :
- a. environ 44 des billets à ordre émis par MRACS et Real Vest d’un montant inférieur à 50 000 \$ achetés ou renouvelés par des clients de VMi entre avril 2004 et octobre 2005 n’avaient pas fait l’objet d’un prospectus ni de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3°) de la LVM;
 - b. environ 7 billets à ordre émis par MRACS et Real Vest d’un montant supérieur à 50 000 \$ et inférieur à 150 000 \$ renouvelés par des clients de VMi entre 2003 et 2005 n’avaient fait l’objet d’aucun prospectus ni de dispense contrairement aux articles 11 et 41(3°) de la LVM;
75. La valeur aux livres de ces billets à ordre qui ne rencontraient pas les exigences légales totalisait environ 2 millions de dollars;
76. Vu le manque de contrôles adéquats, certains clients, par l’entremise de représentants de VMi, ont investis dans des billets à ordre émis par MRACS et Real Vest qui ne rencontraient pas les exigences légales en matière de prospectus et de dispense, contrairement aux articles 11 et 41(3°) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., chapitre V-1.1 ;

Opérations sans inscriptions dans les livres

77. En novembre 2005, 13 représentants inscrits de VMi ont eu sous leur responsabilité les comptes de plus de 450 clients chez B2B Trust, une société de fiducie à charte fédérale, où lesdits clients détenaient plus

de 225 différents titres, autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres approximative 31 900 000 \$, sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de VMi;

Opérations non permises par l'autorisation accordée par l'ACCOVAM à des représentants inscrits en organismes de placement collectif

78. Entre mars 2004 et octobre 2005, un représentant inscrit à l'emploi VMi, a accepté des ordres visant l'achat ou le renouvellement de billets à ordre de Real Vest et MRACS dont la valeur aux livres totalisait des millions de dollars alors que l'autorisation accordée par l'ACCOVAM à ce dernier à titre de représentant inscrit en organisme de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations;
79. En novembre 2005, ce représentant, alors qu'il était restreint à la négociation de titres d'organismes de placement collectif, avait sous sa responsabilité les comptes de nombreux clients chez B2B Trust, où lesdits clients détenaient plusieurs différents titres autres que des titres d'organismes de placement collectif, d'une valeur aux livres approximative de plusieurs millions de dollars, sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de VMi;
80. L'intimé a fait défaut, à plusieurs égards, d'assurer le respect des normes minimales de surveillance des comptes au détail et une supervision adéquate des comptes de clients et des activités des représentants, de sorte que ce représentant a effectué des opérations portant sur des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif et avait sous sa responsabilité les comptes de clients chez B2B Trust où lesdits clients détenaient des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif alors que l'autorisation accordée par l'ACCOVAM ne lui permettait pas.
81. Entre mai 2002 et décembre 2003, un autre représentant inscrit à l'emploi de VMi a, selon l'OCRCVM, effectué dans les comptes de huit (8) clients des opérations d'une valeur approximative de plus de 2 millions de dollars portant sur des actions de Lucky 1 Enterprises inc. et LasVegasFromHome.Com Entertainment inc., alors que l'autorisation qui lui était accordée par l'ACCOVAM à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations;
82. Entre avril et mai 2003, selon l'OCRCVM, il a aussi effectué dans les comptes de quatre (4) clients, des opérations d'une valeur approximative de 400 000\$ portant sur des actions de MD Multimedia inc., alors que l'autorisation qui lui était accordée par l'ACCOVAM à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations;
83. Entre août 2003 et novembre 2004, selon l'OCRCVM, ce représentant a effectué dans les comptes de treize (13) clients des opérations sur le marché secondaire portant sur des actions de MD Multimedia inc. alors que l'autorisation accordée par l'ACCOVAM à celui-ci à titre de représentant inscrit en organismes de placement collectif ne lui permettait pas d'effectuer de telles opérations;
84. En novembre 2005, selon l'OCRCVM, alors qu'il était restreint à la négociation de titres d'organismes de placement collectif, il avait sous sa responsabilité les comptes de 38 clients chez B2B Trust, où lesdits clients détenaient environ 20 différents titres autres que des titres d'organismes de placement collectifs, d'une valeur aux livres approximatives de deux (2) millions de dollars, sans que lesdits titres ne soient inscrits dans les livres de VMi;
85. L'intimé a fait défaut, à plusieurs égards, d'assurer le respect des normes minimales de surveillance des comptes au détail, et une supervision adéquate des comptes de clients, de sorte que ce représentant aussi, selon l'OCRCVM, a effectué des opérations portant sur des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif et avait sous sa responsabilité les comptes de clients chez B2B

Trust où lesdits clients détenaient des titres autres que des titres d'organismes de placement collectif alors que l'autorisation accordée par l'ACCOVAM ne lui permettait pas.

Distribution de relevés de portefeuilles consolidés non conformes

86. L'intimé ne s'est pas assuré qu'une surveillance adéquate soit exercée à l'égard de la distribution de documentation aux clients par les représentants de VMi.
87. Entre mars 2004 et octobre 2005, un représentant inscrit à l'emploi de VMi a préparé et transmis à 17 de ses clients des relevés de portefeuille consolidés qui ne rencontraient pas les normes établies par l'ACCOVAM, sans avoir obtenu, selon l'Intimé, son approbation préalable;
88. Entre octobre 2003 et septembre 2005, un autre représentant inscrit à l'emploi de VMi a préparé et transmis à cinq de ses clients des relevés de portefeuille consolidés qui ne rencontraient pas les normes établies par l'ACCOVAM, sans avoir obtenu, selon l'Intimé, son approbation préalable;
89. La distribution de tels relevés de portefeuille consolidés a pu être faite par des représentants de VMi, sans être prévenue ou décelée par une supervision et des contrôles adéquats.

Défaut de respecter la règle « connaître son client »

90. L'intimé a fait défaut de s'assurer que les représentants à l'emploi de VMi se conforment à la règle « connaître son client » et que le service de conformité veille au respect de cette règle.
91. Un autre représentant inscrit à l'emploi de VMi a recommandé à des clients des opérations qui ne convenaient pas à ceux-ci compte tenu de leurs objectifs de placement et de leur tolérance aux risques;
92. Cette règle fondamentale a pu être enfreinte au préjudice des clients, sans que cela ne soit empêché ou détecté par une supervision et des contrôles adéquats.

Défaut de divulguer un conflit d'intérêts potentiel

93. Le ou vers le 1^{er} février 2003, l'intimé, au nom de VMi, a signé une entente avec Mount Real Services. Les parties ont alors convenu que VMi ferait la promotion des billets à ordre émis par MRC et ses filiales (MRACS et Real Vest, par exemple) auprès de ses clients;
94. Or, le président de MRC était Joseph Pettinicchio, également président de Réseau financier iForum inc., l'actionnaire majoritaire de VMi depuis octobre 2002. Il est utile de rappeler que VMi est présidé par l'intimé;
95. En outre, MRACS avait des intérêts indirectement dans VMi. En effet, MRACS était actionnaire de 3251497 Canada inc., un actionnaire de Réseau financier iForum inc.;
96. L'intimé a fait défaut de mettre en place des mesures adéquates pour assurer que tous les clients de VMi intéressés à investir dans divers billets à ordre de Gestion MRACS Ltée et Les investissements Real Vest inc., reçoivent la lettre visant à les informer, avant de faire un tel investissement, de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel résultant du fait que MRC et l'actionnaire majoritaire de VMi, Réseau Financier iForum inc., étaient présidées par la même personne.
97. En fait, de nombreux clients de VMi ayant investi de l'argent dans les billets à ordre de MRACS et Real Vest, par l'entremise des représentants de VMi, ont affirmé sous serment n'avoir pas été mis au courant de l'existence de ce potentiel conflit d'intérêts.

DÉFAUT DE DILIGENCE À L'ÉGARD DES INSPECTIONS

98. En 2002 et 2003, le service de la conformité des ventes de l'ACCOVAM a effectué des inspections de VMi. Ces inspections ont fait l'objet de rapports et lettres de suivi qui ont été transmis à l'intimé à titre de président et dirigeant responsable de VMi.
99. Ces rapports et lettres de suivi soulevaient de nombreuses déficiences que VMi devait corriger. Parmi ces déficiences, certaines avaient été identifiées comme devant être adressées en priorité dont les suivantes :
- c. la surveillance inadéquate des comptes au détail;
 - d. la surveillance inadéquate des opérations relatives aux organismes de placement collectif hors compte;
 - e. les opérations effectuées par des représentants sans l'inscription et l'autorisation requises des autorités;
100. Or, en 2005, ces déficiences identifiées n'avaient pas fait l'objet des correctifs requis;
101. Ainsi, l'intimé a omis ou négligé de prendre les mesures requises pour que soient promptement corrigées les déficiences identifiées à l'occasion des inspections du service de la conformité des ventes de l'ACCOVAM et pour se conformer aux exigences réglementaires;

DÉFAUT D'ÉTABLIR UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE ADÉQUAT

102. L'intimé a fait défaut d'établir et de maintenir un système permettant de surveiller adéquatement les activités au sein de VMi et assurant que la réglementation liée aux valeurs mobilières soit respectée;
103. Outre les points soulevés ci-dessus, l'intimé a eu une conduite allant à l'encontre des règles en matière de conformité et de surveillance en ce que, notamment :
- a. l'intimé a permis que soient transférés en bloc les comptes clients d'un représentant inscrit en provenance de SFi sans qu'aucune vérification ne soit effectuée quant à ces comptes par les responsables de la conformité de VMi;
 - b. vérification inadéquate en 2005 dans les huit sous-succursales de VMi;
 - c. aucun rapport sur la conformité de VMi n'a été soumis à son conseil d'administration pour les années 2004 et 2005;

IV. CONTRAVENTIONS

104. L'intimé reconnaît les infractions suivantes aux Règles et Directives de l'OCRCVM, ou aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Infraction no. 1

De 2002 à 2005, l'intimé a fait défaut d'assurer le respect des normes minimales de surveillance des comptes au détail, à plusieurs égards, et d'assurer une supervision adéquate des comptes de clients et des activités des représentants de VMi, en contravention du paragraphe (b) de l'article 27 du *Statut 29* et du *Principe directeur no. 2* de l'ACCOVAM;

Infraction no. 2

De 2001 à 2005, l'intimé a fait défaut d'établir et de maintenir un système permettant de surveiller et contrôler adéquatement les activités au sein de VMi et assurant que la réglementation liée aux valeurs mobilières soit respectée, en contravention du paragraphe (a) de l'article 27 du *Statut 29* et du *Principe directeur no. 2* de l'ACCOVAM;

Infraction no. 3

De 2002 à 2005, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence requise pour que soient corrigées plusieurs déficiences identifiées à l'occasion des inspections du service de la conformité des ventes de l'ACCOVAM et pour se conformer aux exigences réglementaires, ayant ainsi une conduite contraire à l'article 1 du *Statut 29* de l'ACCOVAM.

V. CONDITION DU RÈGLEMENT

105. Pour tous les chefs d'infraction no. 1 à no. 3 inclusivement, décrits au paragraphe 104, l'intimé accepte de se voir imposer globalement la sanction suivante et de s'y soumettre :
- Une interdiction permanente d'autorisation par l'OCRCVM, à quelque titre que soit et pour toute fonction, auprès d'un courtier-membre de l'OCRCVM.
106. L'intimé doit payer une partie des frais du personnel pour l'enquête et la mise en application de cette procédure, pour un montant de 50 000,00\$.
107. Les frais imposés à l'intimé sont payables dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'effet de l'entente de règlement.
108. Sauf indication contraire, toutes suspensions, interdictions, expulsions ou autres termes de l'entente de règlement commence à la date d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à _____, ce ____ jour de mai 2009.
(ville) (province/région) (pays)

TÉMOIN

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, dans la Province de Québec, ce ____ jour de mai 2009.

TÉMOIN

Sylvie Poirier
Avocate de la mise en application pour le Personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs
mobilières